



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2021 - 89

du 17 DEC. 2021

portant modification de l'arrêté DCAT/BCPI/N°2021-9 du 2 février 2021
portant renouvellement de la composition
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 751-2 et R.751-1 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 163 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCAT/BCPI/N°2021-9 du 2 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ;
- VU** la décision n°431724 du Conseil d'État statuant au contentieux du 22 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté DCAT/BCPI/N°2021-9 du 2 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle est modifié comme suit :

« 3^o. une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de la Moselle : M. Philippe Houpert

Son mandat de trois ans est renouvelable. Si elle perd la qualité en vertu de laquelle elle a été désignée, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, son remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté DCAT/BCPI/N°2021-9 du 2 février 2021 est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil départemental, M. le président du conseil régional, aux représentants des maires et intercommunalités, aux personnalités qualifiées ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 17 DEC. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou